

Information relative à la politique de meilleure exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de Delen Private Bank Luxembourg

Objectif

En application de la réglementation MiFID II (directive 2014/65/UE), Delen Private Banque Luxembourg S.A. (« la Banque » ou « DPBL ») a adopté une politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires (ci-après «la politique d'exécution»). Le présent document résume les dispositions prises par la Banque afin de garantir que toutes les mesures adéquates sont prises, lors de l'exécution des ordres des clients, afin d'obtenir le meilleur résultat possible, compte tenu de certains facteurs.

Champ d'application

Clients concernés

La présente politique d'exécution s'applique à l'ensemble des clients non-professionnels et professionnels (au sens de la directive MiFID). Elle ne s'applique pas aux Contreparties Eligibles.

Instruments financiers

La politique couvre l'ensemble des instruments financiers (au sens de la directive MiFID) traités par la Banque pour le compte de ses clients.

Types d'ordres

La Banque accepte plusieurs types d'ordres

- Ordres « au marché » : le client indique vouloir acheter ou vendre au prix du marché. Un ordre au marché offre la plus grande certitude d'exécution, mais le prix pourra différer du dernier cours connu.
- Ordres « à cours limité » : le client renseigne un prix maximal auquel il désire acheter ou un prix minimal auquel il désire vendre. Un ordre limité offre la certitude d'une exécution à un prix respectant le seuil renseigné, offrant ainsi une protection contre des mouvements de cours soudains. Par contre, il est moins certain d'être effectivement exécuté.

Services concernés

Cette politique s'applique dans le cadre des services d'investissements fournis par la Banque :

- Les ordres transmis par les clients eux-mêmes ;
- Les décisions des clients de négocier des instruments financiers en leurs noms et pour leur compte ;
- Les ordres passés lorsque les clients ont confié à la Banque un mandat de gestion discrétionnaire.

Meilleure sélection (« *Best Selection* »)

DPBL n'exécute pas elle-même les ordres sur les diverses plateformes de négociations / lieux d'exécutions mais les transmet à des intermédiaires auxquels elle confie l'exécution des ordres. Elle applique le principe de meilleure sélection (*Best Selection*), qui consiste à sélectionner, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Ce principe impose de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

DPBL sélectionne les intermédiaires auprès desquels est déléguée l'exécution des ordres en fonction de critères tels que la qualité d'exécution, les coûts de transaction, l'accès au lieu d'exécution, la réputation de l'intermédiaire, etc. Les intermédiaires sélectionnés doivent disposer de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui correspondent aux objectifs fixés dans la politique d'exécution de la Banque et notamment sur les facteurs et critères cités précédemment. L'évaluation régulière de la qualité d'exécution fournie par les intermédiaires sélectionnés fait l'objet d'un contrôle et peut entraîner des modifications dans la liste. Le contrôle est effectué au minimum sur une base annuelle.

Pour le traitement des ordres de types actions, droits, warrants, ETF/trackers, obligations et assimilés, la Banque a sélectionné sa maison-mère, Delen Private Bank N.V. (DPBB), qui applique la même politique d'exécution.

Meilleure exécution (« *Best Execution* »)

La meilleure exécution (*Best Exécution*) est l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour les clients.

Dans ce contexte, DPBL a adopté une politique et établi des procédures visant à obtenir le meilleur résultat possible pour les ordres de ses clients, compte tenu d'éventuelles instructions spécifiques, de la nature de l'ordre, du marché et de l'instrument financier concerné.

La Banque est tenue à une obligation de moyen et non à une obligation de résultat. Dans cette optique, la meilleure exécution est l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients lors de l'exécution de leurs ordres. Cette meilleure exécution doit s'évaluer sur base des informations disponibles au moment de l'exécution de l'ordre.

Pour répondre à cette objectif, la Banque prend en compte certains facteurs.

Facteurs d'exécution

Pour l'exécution, sauf instruction spécifique reçue du client, les facteurs suivants sont pris en considération :

- le prix et coût total,
- la rapidité d'exécution,
- la probabilité d'exécution et de règlement,
- la taille et nature de l'ordre,
- tout autre aspect pertinent relatif à l'exécution de l'ordre.

Afin de déterminer l'importance relative des facteurs d'exécutions cités ci-dessus, la Banque tient compte d'un certain nombre de caractéristiques, telles que :

- les caractéristiques du client,
- les caractéristiques de l'ordre (y compris les instructions spécifiques),
- les caractéristiques de l'instrument financier faisant l'objet d'un ordre,
- les caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquels les ordres peuvent être acheminés.

Pour les clients non professionnels, le prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution lesquels incluent, le cas échéant, toutes les dépenses exposées par le client (e.g. frais propres à la plateforme de négociation, etc.), est le facteur principal. En dehors du prix total, d'autres critères tels que la rapidité d'exécution peuvent également jouer un rôle important.

Pour les clients professionnels, la rapidité d'exécution ainsi que la taille de l'ordre constituent généralement des facteurs importants dans l'obtention du meilleur résultats possibles.

Des cas particuliers peuvent amener la Banque à privilégier d'autres critères.

Lieux de négociation

Lorsque les conditions de marché sont réunies, la Banque considérera qu'un marché réglementé ou système multilatéral de négociation assurera une exécution optimale, soit le meilleur coût, la meilleure probabilité et la meilleure rapidité d'exécution ainsi que la meilleure sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, le meilleur résultat possible pour ses clients. Conformément à la réglementation applicable, DPBL considère les lieux d'exécution suivants :

- un marché réglementé ;
- un système multilatéral de négociation ou *Multilateral Trading Facility* (« MTF »);
- un système organisé de négociation ou *Organised Trading Facility* (« OTF »)
- un internalisateur systématique ; ou
- un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidités.

L'exécution des ordres peut se faire de la façon suivante :

- Directement, lorsque la Banque a un accès direct au marché ; ou
- Indirectement, lorsque la Banque n'a pas un accès direct au marché.

La Banque peut s'en remettre à un ou plusieurs intermédiaires de son choix afin de réaliser les opérations qui lui ont été transmis par les clients, lorsqu'elle estime nécessaire ou dans le meilleur intérêt du client. Cette sélection d'intermédiaire se fait conformément avec la politique de sélection de la Banque, décrite ci-dessus.

La Banque n'agit pas en tant qu'internalisateur systématique au sens de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, mais pourra occasionnellement compenser les ordres de ses clients ou agir comme contrepartie. Le client en sera informé par le biais du bordereau de transaction.

En tout état de cause, dans le cadre de sa politique d'exécution, la Banque se réserve le droit de n'inclure qu'un seul lieu d'exécution si elle est en mesure de démontrer que celui-ci obtient le meilleur résultat possible.

Dans certaines circonstances, il est possible de s'écarter de la politique de meilleure exécution des ordres et de choisir un lieu d'exécution ou un intermédiaire différent de celui prévue dans la présente politique. Par exemple, lorsqu'un client souhaite négocier un instrument financier plutôt inhabituel, lorsque pour un instrument financier particulier il semblerait que la présente politique ne garantisse

pas la meilleure exécution lorsque la totalité de la contrepartie est prise en compte ou lorsque d'autres circonstances justifient une dérogation à la présente politique. Dans de tels cas, la Banque veillera toujours à ce que l'obligation de meilleure exécution soit respectée

Instructions spécifiques

Si un client donne des instructions spécifiques à la Banque pour l'exécution de son ordre, DPBL exécutera l'ordre conformément à ces instructions.

Les instructions spécifiques sont toujours données sous la responsabilité du client. En effet, l'attention du client est attirée sur le fait que si DPBL agit conformément à l'instruction du client, il est possible qu'elle ne soit pas nécessairement en mesure d'exécuter l'ordre conformément à la présente politique.

En respectant les instructions spécifiques du client, la Banque sera considérée comme ayant respecté son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client. La décision du client prévaut et ne sera contestée.

A titre d'exemple, les instructions spécifiques les plus courantes peuvent porter sur les aspects suivants:

- le prix limite et la durée de validité de l'ordre ;
- la contrepartie à laquelle l'ordre est transmis pour exécution ;
- le marché sur lequel l'ordre est exécuté ;
- le moment de l'exécution de l'ordre ; ou
- le pourcentage maximum au niveau du volume.

Types d'instruments financiers

Actions / certificats d'actions / droits / warrants et instruments assimilés

Lorsque la Banque a accès au marché, l'ordre sera en principe exécuté directement sur ce marché. Lorsque la Banque n'est pas membre du marché, elle transférera ses ordres à une contrepartie membre de ce marché spécifique. Dans ce cas, l'exécution se fait conformément à la politique d'exécution de cette contrepartie (cf. politique de sélection ci-dessus).

Les actions qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé (par exemple l'ancien « Marché des Ventes Publiques ») seront transmises à une contrepartie acceptée.

Obligations et autres titres de créances

Les obligations sont généralement négociées via des contreparties. Ceci est souvent le cas pour des obligations cotées en bourse car la liquidité de ces instruments financiers n'est souvent pas élevée, surtout lorsqu'il s'agit de paquets de grand volume. La Banque demandera un prix à différentes contreparties. Outre le prix, la probabilité de l'exécution et de règlement sera également prise en considération lors du choix de la contrepartie.

Exchange Traded Funds (ETF) et trackers

La Banque effectue toutes ses transactions sur les ETF et les trackers par l'intermédiaire de contreparties. Les prix sont demandés à diverses contreparties. Le choix de ces contreparties est déterminé, entre autres, par la probabilité de mise en œuvre et le bon règlement.

Produits dérivés

Ce type d'instrument financier n'est plus distribué au niveau de la Banque pour sa clientèle privée.

Parts d'organismes de placement collectif (OPC)

Les ordres de souscription et de rachat de parts d'OPC sont négociés à la valeur liquidative (VNI). Ces ordres sont toujours exécutés, directement ou indirectement, auprès de l'agent de transfert (TA) du fonds concerné. La Banque s'engage, dans la mesure du possible à respecter les heures limites de centralisation des ordres (*cut-off time*) telles qu'indiquées dans le prospectus du fonds concerné. Les ordres de souscription ou de rachat sont traités à la VNI officielle applicable soit au jour d'entrée de l'ordre (avant la *cut-off time*) ou le lendemain (après la *cut-off time*).

- Pour les OPC administrés par la Banque, DPBL agit en tant qu'agent de transfert.
- Pour les OPC administrés par des tiers, la Banque transmet l'ordre à un intermédiaire, pour négocier avec les agents de transferts des OPC concernés.

Traitement des ordres

La Banque procède immédiatement au traitement des ordres qu'elle reçoit de ses clients et exécute les ordres similaires selon l'ordre de réception, à moins que les conditions du marché ne rendent cette procédure impossible ou à moins qu'il soit nécessaire d'agir différemment dans l'intérêt du client. Des ordres parvenant à la Banque par des canaux différents sont considérés comme ordres non-similaires. La Banque veille au traitement objectif et équitables des ordres reçus.

Regroupement des ordres

La Banque ne groupe pas les ordres de différents clients et/ou les transactions pour compte propre en vue de leur exécution.

Force majeure

En cas de force majeure, les règles fixées dans cette politique pourraient ne pas être suivies. Dans tous les cas, la Banque s'efforcera de rechercher la meilleure solution pour le client.

Publication

Conformément aux dispositions réglementaires, la Banque publie sur son site internet (www.delen.bank) :

- la mise à jour de la présente politique,
- un rapport détaillant la liste des cinq premières plateformes d'exécutions/intermédiaires, en termes de volume et de nombre d'opérations, avec lesquels les ordres des clients de DPBL ont été transmis pour exécution, et ce en termes de volume pour chaque type d'instruments financiers, ainsi qu'un résumé de l'analyse que DPBL fait et des conclusions tirées du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue sur les plateformes sur lesquelles les ordres ont été exécutés

Suivi et révision de la politique d'exécution

La politique d'exécution de la Banque est réexaminée annuellement et également en cas de changement significatif ayant une incidence sur la capacité de la Banque à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres transmis, notamment dans les cas suivants :

- modification substantielle de la tarification appliquée,
- dégradation significative du dispositif d'exécution,
- abandon de l'accès à un marché,
- modification des conditions de traitement pouvant entraîner des risques opérationnels importants.

La dernière version de ce document peut à tout moment être consultée sur www.delen.bank et la politique est disponible dans les bureaux de la Banque.

Pour toute demande raisonnable et proportionnée, adressée à compliance-lux@delen.bank, la Banque communiquera des rapports et autres informations concernant cette politique, la manière dont elle est revue et les performances de la Banque en matière de traitement des ordres.

* * *

Delen Private Bank Luxembourg S.A.

Février 2025